

[Text]

tout cela et pourtant, c'est normal. Alors, j'ai une douzaine de cause en appel. Ensuite, il y a la procédure d'appel. Ce n'est plus une question de mois ni de semaines, c'est une question d'années. Il faut 2, 3 ans avant de pouvoir arriver en audition.

Alors, c'est pour cela que je dis ce matin que je suis très heureux de voir un mémoire de ce genre. La question sur laquelle je voudrais que l'un des avocats ici présents se prononce, c'est celle de l'admissibilité à l'assurance-chômage des emplois se rapportant au programme Canada au travail ou Jeunesse Canada au travail.

Est-ce qu'il vous est arrivé assez souvent, vous, de constater que l'admissibilité de ces emplois était contestée?

The Chairman: I am sorry to interrupt, but Mr. Dionne, on the question you have asked, I have trouble. Can you tell me what section of the bill that comes under?

Also, may I remind you that we need to adjourn at any moment; the other committee is waiting to use this room.

M. Dionne (Kamouraska): Je ne pas exactement de quel article il s'agit, mais ma question porte sur l'admissibilité en général.

M. Faribault: C'est l'article 38 du nouveau projet de loi.

Une voix: Merci.

The Chairman: Thank you. You have time for a very brief answer.

• 1100

M. André Maltais (avocat, Commission des services juridiques): Nous nous demandons à l'heure actuelle si ces projets seront assurables. L'article 38 de la nouvelle loi qui est l'article 41, je pense, du projet de loi définit les projets créateurs d'emplois. On dit que ce sont des projets approuvés par la Commission, et mise en œuvre en vertu d'une loi fédérale. Par ailleurs, l'article 27 modifie l'article 4(3) de la présente loi en amendant le paragraphe g) pour qu'il se lise comme:

g) tout emploi fourni en vertu de l'article 38 . . .

serait un emploi que la Commission d'assurance-chômage pourra exclure. Ceci créera situation suivante. La Commission d'assurance-chômage peut faire des règlements pour exclure les projets des emplois assurables. Or, il nous semble, que les projets Jeunesse-Canada au travail et Canada au travail pourraient être inclus dans la définition à l'article 38. Ne permettons-nous pas ainsi à la Commission d'assurance-chômage de décider que les projets Jeunesse-Canada au travail ne seront pas assurables. Nous craignons qu'elle puisse déclarer par règlement que ces projets ne seront pas assurables.

M. Dionne: C'est une loi trop compliquée. Je l'ai répété peut-être aussi souvent que j'ai parlé à la Chambre des communes. Une expression peut-être un peu vulgaire résume bien la situation: c'est clair comme de la vase.

The Chairman: Mr. Dionne.

Mr. Alexander: Madam Chairman.

[Translation]

about a dozen cases being appealed. Then, there is the appeal procedure. It has become no longer a question of months or weeks, but of years. You have to wait two or three years before you can be heard.

So, that is why I say this morning that I am very happy to see a brief of this type. The question on which I would like one of the lawyers here to comment deals with the eligibility to unemployment insurance for jobs under the Canada At Work or Young Canada At Work Programs.

Do you find many cases where the entitlement to unemployment insurance in these jobs is challenged?

Le président: Je suis désolé de vous interrompre, monsieur Dionne, mais je n'ai pas tout à fait compris la question que vous avez posée. Pourriez-vous me dire quel article du bill il s'agit?

Et puis, permettez-moi de vous rappeler qu'il faudra ajourner d'un instant à l'autre; les membres de l'autre comité attendent pour occuper cette salle.

Mr. Dionne (Kamouraska): I do not know exactly which clause is involved, but my question was on eligibility in general.

Mr. Faribault: It is Clause 38 in the new bill.

An hon. Member: Thank you.

Le président: Merci. Vous avez le temps de répondre très brièvement.

Mr. André Maltais (Lawyer, Legal Services Board): We are wondering if, at the moment, such projects are insurable. Section 38 of the new act, which is Section 41 of the Bill, defines job creation projects. These projects are approved by the Commission and implemented under the terms of a federal act. On the other hand, Section 27 qualifies section 4(3) of the existing act by amending paragraph (g) as follows:

(g) any employment provided under section 38 . . .

could be excluded by the Unemployment Insurance Commission. This creates the following situation: The Unemployment Insurance Commission can make regulations to exclude insurable job-creation projects. Now, it seems to us that the Young Canada Works projects and the Canada Works projects could be excluded under the definition in Section 38. Are we not thus allowing the Unemployment Insurance Commission to decide which of the Young Canada Works projects will be insurable? We are afraid that the Commission will be able to decide, under the regulations, which projects will not be insurable.

Mr. Dionne: It is a very complex piece of legislation. I must have said that as often as I have spoken in the House of Commons. There is a somewhat colloquial expression which summarizes the situation nicely: it is as clear as mud.

Le président: Monsieur Dionne.

M. Alexander: Madame la présidente.